

Audience correctionnelle du 18 fevrier 1913.

No 131.
.....

Ministere Public contre Emile FESSARD, commercant, Ambrym,
accuse de contravention a l'article 59 de la Convention.

L'an mil neuf cent deuse et le dix-huit fevrier a neuf heu-
res du matin, el Tribunal Mixte compose de M. le President Comte
de Buena Esperanza; le Juge francais, Jean Colonna; le Juge bri-
tannique, T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel,
greffier, tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier et dernier
ressort, apres en avoir delibere, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte;

Oui la lecture des pieces et du proces-verbal verses au dossier;
Oui Mtre Brunshwig, representant Fessard, en ses declarations;
Oui le Ministere Public en ses requisitions, de nouveau Mtre
Brunshwig, au nom de Fessard, en ses moyens de defense et ex-
plications;

Attendu que, d'un proces-verbal du commandant de Milice Harrowell,
en date du ^{ouze} 22 Octobre 1912, il resulte que le nomme Fessard Emile
a, en Octobre 1912, a Ambrym, vendu de l'alcool aux indigenes;

Que le fait est reconnu exact par le contrevenant lui-meme;

Attendu que le Tribunal, tout en tenant compte de l'aveu de Fes-
sard pour l'application de la peine, doit cependant reconnaitre
que ce dernier a deja subi une condamnation pour faits similaires
le 26 Novembre 1911; qu'il est, en consequence, en etat de reci-
dive legale;

Que le fait releve a l'encontre de Fessard Emile est prevu par
les articles 59 et 61 de la Convention de 1906, ainsi concus:

Art. 59 "... il sera interdit dans l'Archipel des Nlles Hebrides

...de vendre ou de livrer aux indigenes, de quelque facon et sous quelque pretexte que ce soit, des boissons alcooliques. 2. 3...." Art. 61 " 1. Les infractions aux articles .. 59 ... ci-dessus commises par les non-indigenes seront punies d'une amende de 5 fcs a 500 fcs et d'un emprisonnement d'un jour a un mois"

PAR CES MOTIFS:

Condamne Fessard Emile en vingt-cinq francs d'amende, en tous frais et depens. Le condamne, en outre, a un jour de prison.

Ainsi fait, juge et prononce les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le President, les Juges francais, britannique qui ont signe avec le Greffier.

Le President:

[Handwritten signature of the President]

Le Juge britannique:

[Handwritten signature of the British Judge]

Le Greffier:

[Handwritten signature of the Clerk]

Le Juge francais:

[Handwritten signature of the French Judge]

